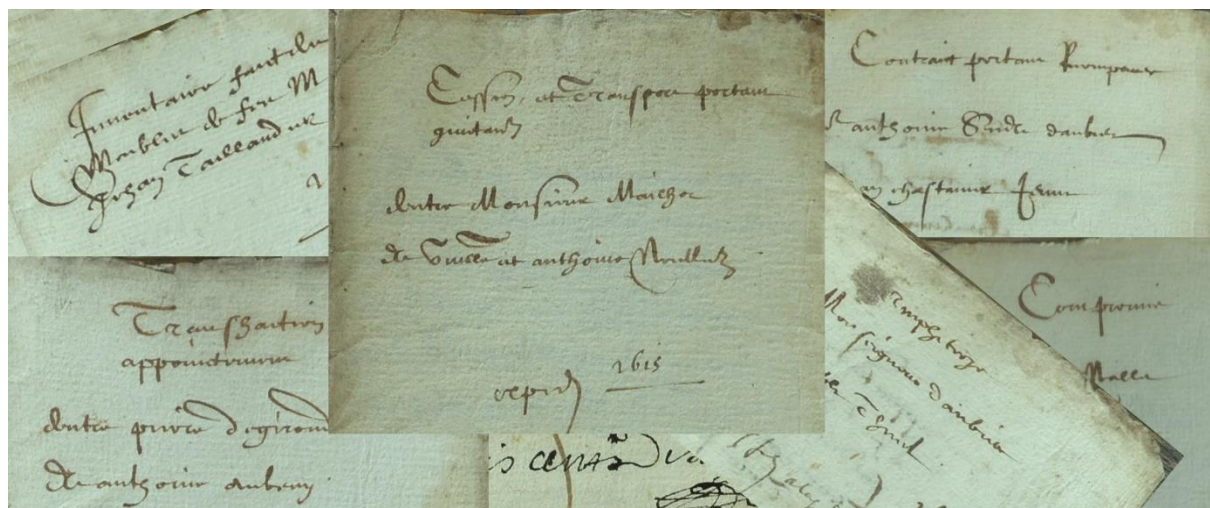


Actes notariés

Aubière

Actes divers de 1611 à 1615



Autres actes de 1611 à 1615

Nous avons déjà passé en revue les principaux actes qui réglaient la vie de nos ancêtres (contrats de mariage, ventes, partages, donations ou échanges de parcelles, et les testaments) entre 1611 et 1615.

Il y en a d'autres moins nombreux mais tout aussi intéressants : Accords, Arrêts, Associations, Baux, Cessions, Départements, Emphytéose, Fondations, Inventaires, Obligations, Ordonnances, Procès, Procurations, Quittances, Reconnaissances, Requêtes, Saisies, Traités, Transactions ou Tutelles...

Nous n'allons pas tous vous les soumettre, seulement les plus intéressants ; ceux qui pourraient retenir votre attention, s'ils concernent l'un de vos ancêtres, par exemple.

Vous lirez avec intérêt « Quartiers et Maisons » sur ce blogue

1611-02-01_Inventaire des meubles de feu M^e Jehan Taillandier

Inventaire des meubles du 1^{er} février 1611. Aujourd'hui mardi premier jour du mois de février mil six cent onze, pardevant moi Guillaume Aubeny, notaire royal au lieu d'Aubière, et en présence des témoins ci-après nommés, a comparu honorable homme Me Jehan Breulh, avocat et Receveur des consignations au siège présidial d'Auvergne à Clermont, au nom et comme tuteur des enfants de feu M^e Jehan Taillandier, jadis Receveur desdits dépôts, lequel fait faire et recevoir les appellations par lui ... sur la date de ladite tutelle faite de sa personne, a dit remontrer lui être de besoin et nécessaire, pour le devoir de sa charge de tuteur, de faire décrire par inventaire tous les biens meubles demeurés du décès dudit défunt, étant dans sa maison, cuvage et granges de celui-ci, situés dans cette justice d'Aubière. A sesdits mineurs et autres à qui il appartiendra au moyen de quoi me vouloir transporter dans lesdites maisons et granges pour procéder à la description et inventaire de ces meubles. Ce qui lui a été accordé. Et nous étant transportés dans la maison dudit défunt, située dans ce lieu au quartier du Moulin, accompagné dudit sr Breulh, M^e Jehan Bertrand sergent royal en la ville de Clermont, Michel Dégironde jeune, Jehan Chastanier laîné et Guillaume Solier, habitants dudit Aubière, et Me Anthoine Gasquet demeurant audit Clermont, avons trouvé dans la maison : Jehan Pallou serviteur dudit feu sieur Taillandier, et qui l'avait servi l'année qu'il décéda, demeurant de présent encore dans ladite maison, auquel nous avons fait prêté le serment au cas requis de nous bailler par déclaration tous et chacun des meubles appartenant audit défunt sieur Taillandier et demeurés de son décès, pour être par nous décrits et inventoriés, tant ceux qui sont dans ladite maison que dans lesdits cuvage et granges, sans en cacher aucun, ce qu'il a promis et juré de faire. Sur quoi a été par nous procédé à la façon dudit inventaire en la présence desdits sus nommés en la forme et manière qu'il sera ci-après décrit et comme s'ensuit. Premièrement, nous sommes transportés dans la maison appartenant audit défunt, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Fontaine sine du Molin, où étant avons trouvé dans la première chambre les meubles qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, un chaslit de noyer, avec ses colonnes aussi de noyer, sur lequel il y a un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverte de laine, avec sa paillasse, le tout de peu de valeur ;
- ♦ Plus une arche de sapin fermant à clef ;
- ♦ Plus un buffet de noyer avec une armoire ;

♦ Plus une table de noyer à m... avec son [*prédausse* ?] de noyer, garnie de son banc de chêne, avec deux escabeaux aussi de chêne ;

♦ Plus un petit [*lander* ?] de fer servant de chien au foyer ;

Et, dans l'autre chambre, joignant à la susdite, s'est trouvé un beau buffet de chêne ;

♦ Plus un châlit de sapin, sur lequel il y a de la paille [*sou...* ?] ;

Et nous sommes transportés au galetas desdites chambres où nous avons trouvé trois vans à vanner le blé.

Ce fait, nous sommes transportés dans le cuvage de ladite maison où nous avons trouvé les meubles qui s'ensuivent :

♦ Huit grandes cuves de chêne ;

♦ Plus une autre petite cuve coulant environ deux charges ;

♦ Plus une autre petite cuve à charrier la vendange ;

♦ Plus un pressoir à vin, garni de toutes choses [*me...* ?], boucles ..., et *dalladoyre*, tous de fer ;

♦ Plus un grand banc de *mealy* à décharger la vendange ;

♦ Plus deux paniers de sapin servant à fouler la vendange au pied ;

♦ Plus un a... servant audit pressoir avec son ouvrage ;

♦ Plus une autre a... sans ouvrage ;

♦ Plus une charrette dont la ... est rompu, garni de deux roues ferrées ;

♦ Plus plusieurs solives servant à la ... des cuvées et autres r... au ... dudit cuvage ;

♦ Plus un beau fût de tonneau tenant charge vide ;

♦ Plus un autre banc à décharger la vendange ;

♦ Plus un grand ais de chêne ;

♦ Plus un poulain ou chevalet servant à charger les tonneaux ;

♦ Plus un bac de j... garni ;

♦ Plus une jusf... trois sable ;

Et dans la croutte joignant audit cuvage avons trouvé trois fûts de charge, deux d'entre eux pleins de vin de ménage, l'autre à demi, qui sont destinés pour l'... des vigneron ;

♦ Plus sept bacholles avec un baschelon ;

♦ Plus un grand baschelon dans lequel il y a certain [*chadeux* ?] pour les pr... ;

♦ Plus quinze écuelles de bois servant à la cave et cuvage aux vendangeurs.

Et, de là, nous sommes transportés dans l'une des granges dudit défunt, située au quartier de la Font, dans laquelle avons trouvé encore un char de paille de froment.

Ce fait, nous sommes après transportés dans l'autre grange dudit défunt, à la Quaire, appelée [*Delaire* ?], où avons encore trouvé ce qui s'ensuit :

♦ Premièrement, onze .asses d'échalas ou pui... de l'année dernière ;

♦ Plus quinze .asses d'échalas de cette année ;

♦ Plus encore un char de lattes à faire [*presse* ?] ;

♦ Plus encore un char et deux gros bois ;

♦ Plus encore deux chars de bois menu sec ;

♦ Plus une cognée à couper le bois ;

♦ Plus trois fûts de charge vides ;

♦ Plus encore un char de bois menu vert.

Et après, nous sommes transportés dans autres granges appartenant audit défunt, situées au quartier du Ventadour, tenue par Guillaume Solier, métayer dudit défunt, dans lesquelles avons trouvé certains moules de f..., et paille, ... charges, et autres [*marr...* ?] servant au labourage que ledit Solier a dit lui appartenir.

Et dans l'autre grange avons trouvé quarante brebis, que ledit Solier a dit tenir à chaptel, dudit défunt, ensemble onze agneaux de cette année ;

♦ Plus quarante clisses ou cabans servant au parc, que ledit Solier a aussi dit lui appartenir en payant la somme de dix-huit livres audit défunt ou à ses héritiers ;

♦ Plus trois paires de bœufs araires, trois desquelles ledit Solier a dit avoir reconnues en présence dudit sieur Breulh tuteur avoir été acquis de ses propres deniers, au moyen de

soixante-six livres, qu'il lui a fournies. Les autres trois bœufs a dit tenir à chaptel dudit sieur Taillandier ;

♦ Plus une vache poil rouge, lesquelles ledit Solier a dit tenir aussi à chaptel dudit sieur Taillandier.



Et ce fait, nous sommes transportés dans la maison où ledit Solier fait sa demeure, appartenant audit défunt, dans laquelle avons trouvé certains meubles que ledit Solier à dit lui appartenir.

Et ce fait, avons sommé et interpellé ledit Jehan Pallon et Guillaume Solier, pour le service qu'ils ont fait, de nous déclarer s'ils ne sauraient point qu'il y ait d'autres meubles demeurant du décès dudit défunt, qui ont fait la déclaration de n'en savoir aucun autre que ceux qui sont ci-dessus déclarés et inventoriés, dont et du tout a été octroyé acte audit sieur Breulh le requérant, en présence desdits susnommés, tous desquels meubles ci-dessus ont été commandés audit Jehan Pallon, serviteur susdit ; auquel a été déclaré le tout desdits maison, cuvage et granges de la Fontaine ou doloir, et audit Solier, les autres meubles étant dans les granges du Ventadour...

Après ledit Pallon a déclaré y avoir une cavale [jument] poil gris avec son f... demeurant du décès dudit [défunt] laquelle est de présent dans une grange appartenant audit défunt, située au quartier de la Porte neuve hors la ville de Clermont, tenue et possédée de présent par M^e Blaise Taillandier, fils aîné dudit défunt, dans laquelle ladite cavale est nourrie avec d'autres que ledit Taillandier y a.

Ce fait, ledit sieur Breulh, en ladite qualité, a sommé et interpellé lesdits Solier et Pallon de lui déclarer par serment que sont devenus les fruits qui se sont recueillis, les moissons et vendanges de l'année 1610 dernière passée, dans les fonds et héritages dudit défunt, et quelle personne les ont prises et ... pour servir à sa décharge, et aussi quelle quantité il y pouvait avoir.

Lequel Solier, par le serment qu'il a fait, a déclaré que ladite année, il fut recueilli dans les terres dudit défunt, environ quatre-vingt-dix sétérées de blé, qui furent par lui apportés en la maison dudit défunt audit Clermont, et pendant sa maladie, fut aussi dix sétérées de blé conseigle, qu'il a apporté en la maison dudit M^e Blaise Taillandier après le décès dudit défunt son père ;

Et ledit Pallon a dit de même qu'il fut recueilli dans les vignes dudit défunt les vendanges donnant environ vingt-cinq poinçons de vin, que ledit M^e Blaise Taillandier fit apporter en la maison qu'il tient en louage du sieur Brandon à Clermont, dont a été octroyé audit sieur Breulh tuteur susdit et requérant.

Lesdits Chastanier, Bertrand et Gasquet ont signé avec le sieur Breulh (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

1611-04-25_Accord et quittance entre Marguerite Debugier et Blaize Romain

Accord et quittance du 25 avril 1611 entre Marguerite Debugier [*lire : Deligier*], veuve de feu Jehan Bonnaud, a confessé avoir reçu de Blaize Romain, dudit lieu, la somme de quinze livres tournois, par accord fait entre les parties, de tous le droit de propriété, usufruit, jouissance et hypothèque, que ladite Debugier pourrait avoir, prétendre par quelque moyen que ce soit en ... du contrat de mariage entre elle et ledit défunt Bonnaud, sur une maison par ledit Romain acquise dudit défunt par permutation, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier du saint Esprit, jouxte la rue commune d'une part, la maison dudit Romain d'autre, et une autre rue ou passage commun de jour et midi d'autre partie, de tous les droits susdits, moyennant lesdits quinze livres tournois, ladite Debugier s'est départie par ces présentes au profit dudit Romain... Témoins : Michel Bourdier, Pierre Eyraud, Martin Eyraud, Guillaume Pérol, dudit Aubière, et Pierre Orhat demeurant à Beaulieu, qui n'ont su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 26 - A.D. 63).

1612-01-19_Contrat entre Anthoine Sudre de Jehan Chastanier

Contrat du 19 janvier 1612. Comme par contrat du second jour du présent mois de janvier dernièrement passé, reçu par le notaire soussigné, Jehan Chastanier jeune, d'Aubière avait vendu à Anthoine Sudre dudit lieu, moyennant la somme de vingt-sept livres tournois, qui furent dès lors payées, une vigne au terroir de Rochegegnès, justice dudit Aubière, contenant une œuvre et demie, jouxte la vigne dudit Sudre de jour, un viol de midi, la vigne de M^e François Fuzier par sa femme de bize, et la vigne de François Baille de nuit d'autre ; et parce que ladite vigne était des biens dotaux d'Anthonia Ribeyre, femme audit Chastanier, celui-ci, en échange, lui aurait baillé une terre à lui appartenant, située dans la justice dudit Aubière au terroir des Chazaux, jouxte à deux chemins communs de deux parties, la terre du notaire soussigné d'autre, et la terre d'Estienne Chastanier d'autre partie, laquelle terre ledit Chastanier avait voulu que sa femme puisse jouir, tenir et exploiter en lieu de ladite vigne comme de son propre bien ; il aurait encore voulu et accordé qu'au cas où sadite femme ne voudrait se contenter dudit échange, et que ledit Chastanier avait vendu quelque temps la faculté de rachat à Guillaume Dégironde dudit Aubière, de ladite terre au terroir des Chazaux sus confinée, baillée en échange, pourrait avoir procès entre ladite Ribeyre, femme audit Chastanier, ledit Sudre et ledit Guillaume Dégironde, pour couper court à tout ce, pardevant le notaire soussigné audit Aubière, a été présent ledit Jehan Chastanier jeune, lequel a baillé à sadite femme, en lieu de ladite terre sus confinée, une maison située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Fontête, jouxte la maison de François Aureilhe d'une part, la rue commune d'autre, la maison de Jehan Chastanier laîné de midi, et la maison de Jehan Dégironde de nuit d'autre, au cens accoutumé, laquelle maison, ledit Chastanier a voulu et consenti que sadite femme puisse en jouir, tenir et exploiter en lieu de ladite vigne, comme de son propre bien, et de laquelle maison, au cas que ledit Sudre fut troublé en la jouissance de la susdite vigne, ledit Chastanier a vendu audit Sudre contre ladite somme de vingt-sept livres pour disposer de celle-ci comme de son propre bien... Témoins : François Morel dudit Aubière, qui n'a su signer, et M^{re} Anthoine Mazen, prêtre dudit lieu, qui a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1612-02-15_Inventaire des biens d'Anthonia Chappaud

Inventaire du 15 février 1612 des biens de feu Anthonia Chappaud [libellé sur la page-titre de l'acte : *Contrat de mariage et inventaire entre Martial Barat, sa fille, et Monde Martin, son fils* – si l'inventaire est bien décrit (voir ci-dessous), le contrat de mariage n'est pas là ! – En fait, le contrat de mariage fait l'objet d'un acte propre de la même date, et qui concerne un double mariage entre Martial Barat et Monde Jancques, et entre Guillaume Fourcaud et Catherine Barat, leurs enfants].

Aujourd'hui quinzième jour de février mil six cent douze, en présence du notaire royal et des témoins ci-après nommés, au lieu d'Aubière, est comparu en sa personne Martial Barat, tixerant habitant audit lieu d'Aubière, lequel a remontrer avoir été ci-devant conjoint par mariage avec Anthonia Chappaud sa femme quand vivait, décédée depuis quinze jours environ, ayant délaissé Catherine et autre Catherine Barat ses filles et dudit Barat. L'une d'elles mariée avec Guillaume Janon. Laquelle Chappaud se serait constitué par leur contrat de mariage plusieurs fonds et héritages, comme il est porté par ledit contrat ; et pour autant, que ledit Barat est en volonté de se remarier et de convoler en secondes noces, a dit être de besoin de faire description et inventaire des biens demeurant du décès de ladite défunte, sadite femme, pour la conservation de ceux-ci à ses filles, de l'usufruit à lui, pour ce quoi il a fait appeler Guillaume Janon, mari de ladite Catherine Barat sadite fille, Guillaume Chappaud, frère à ladite défunte, et M^e Guillaume Cohendy, sergent royal à Clermont, et Andrieu Chambriat, mari de Catherine Chappaud, sœur à ladite feu Anthonia ; et en présence desquels, ledit Barat a requis être procédé audit inventaire, et pour ce faire de prêter le serment au cas requis, après quoi avons procédé audit inventaire en la forme qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement, a dit ledit Barat que ladite défunte Chappaud se constitua, par leur contrat de mariage, la somme de soixante-six écus deux tiers, revenant à deux cents livres, qui lui étaient dues sur les biens de feu François Charrier, son premier mari, en vertu de son contrat de mariage, et q... du payement de ladite somme portant assiette et hypothèque sur les biens dudit défunt Charrier ;

- ♦ Plus la somme de cinq écus, revenant à quinze livres tournois acquises à ladite défunte sur les biens dudit feu Charrier, pour lui avoir survécu, suivant leur contrat de mariage ;

- ♦ Plus la somme de douze écus, revenant à trente-six livres, que ladite défunte se serait aussi constituée par ledit contrat de mariage pour l'évaluation de certains meubles qu'elle avait lors de leur mariage, lesquels elle délivra audit Barat et qui lui appartiennent en conséquence suivant ledit contrat ;

- ♦ Plus se serait constituée un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec son arche de sapin, fermant à clef, garnie de son linge menu et robes étant à son usage, lesquelles choses ledit Barat a dit avoir gagné pour avoir survécu à ladite défunte, comme stipulé suivant la coutume ;

- ♦ Sur lesquelles constitutions, ledit Barat a dit avoir gagné pour avoir survécu à ladite défunte, la somme de soixante livres tournois, suivant leur contrat de mariage ;

- ♦ Plus a dit ledit Barat que ladite défunte aurait succédé, de son vivant pendant leur mariage, à feu André Tarteyre son cousin, de laquelle succession lui était échue une œuvre et demie de vigne dans la justice dudit Aubière et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne des confrères de Saint-Martin de jour, et la vigne de Jehan Jaffard de bize, laquelle vigne ledit Barat a depuis baillée en dot et chansaïre à ladite Catherine Barat sadite fille, femme audit Janon ;

- ♦ Plus aurait reçu encore de ladite succession la somme de cent livres tournois, de laquelle il aurait payé à la veuve dudit défunt Tarteyre, la somme de cinquante livres tournois, pour la valeur de ses robes, bagues et bijoux, et gain de survie audit défunt, pour la liquidation de laquelle succession, ledit Barat a dit avoir dépenser et fourni plus de quinze livres tournois ;

- ♦ Et autre chose a dit n'y avoir des biens de ladite défunte par le serment qu'il a fait.

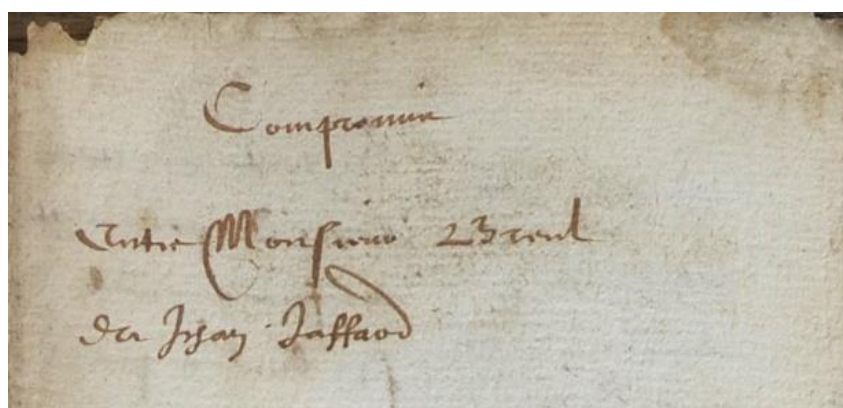
Témoins : M^{re} Michel Chirinchon, prêtre pédagogue à Clermont, qui a signé avec ledit Cohendy, et Guillaume Noellet dudit Aubière n'a su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1612-07-08_Emphitéoze entre Gilbert d'Aubière et Amable Thuel

Emphytéose du 8 juillet 1612. Noble et puissant seigneur messire Gilbert d'Aubière, chevalier de l'Ordre du saint sépulcre de Jérusalem, seigneur et baron dudit Aubière et de Dompnat, et Amable Thuel, fils à Laurence, métayer demeurant à Beaulieu [Montferrand], ont fait entre eux un bail d'emphytéose. Ledit seigneur d'Aubière a baillé audit bail d'emphytéose et perpétuel tènement audit Thuel, une terre appelée de Chamalières avec ses arbres et appartenances, située dans la justice de Montferrand et au terroir de Beaulieu, jouxte deux chemins communs de deux parties, jour et bize, la terre de noble M^e René Faure, trésorier général de France par sa femme, et des hoirs de feu M^e Jehan Delaboissière de midi, et les prés et vergers de noble M^e François Gaschier, avocat en la cour des Aydes à Montferrand, un chemin entre deux de nuit d'autre partie, à la charges de payer par ledit Thuel confessant audit seigneur d'Aubière, chacun an, à chacune des fêtes de Saint-Jullien au mois d'aoust, la quantité de quatre setiers froment, bon prix marchand mesure de Clermont, et porter en son grenier du chasteau dudit Aubière, tant qu'il sera tenancier de ladite terre... Témoins : M^e Paul Galoubie, procureur en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne à Clermont et de M^e André Samoël, commis greffier au bailliage dudit Aubière, qui ont signé avec ledit seigneur d'Aubière, et ledit confessant n'a su signer (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1612-08-19_Compromis entre Jehan Fournier et Jehan Mallet

Compromis du 19 août 1612 entre Jehan Fournier dit Barbe, du lieu d'Aurières et Jehan Mallet, métayer demeurant à Beaulieu [Montferrand]. Ledit Fournier confesse avoir reçu dudit Mallet deux obligations consenties à son profit par feus George Faugon et Anthoine Sudre, beaux-frères communs en biens, habitants dudit lieu d'Aurières quand vivaient, de la somme de huit écus chacune. La première en date du 9^{ème} jour d'avril 1584, et l'autre du 8^{ème} jour de décembre 1585, reçues par Meynial, notaire royal audit Aurières, desquelles obligations ledit Fournier a promis le paiement dans le temps de trois mois prochains, et de rendre et payer audit Mallet la somme de seize écus, réduite à quarante-huit livres tournois... Témoins : Martin Bourcheix et Pierre Couhade dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit Mallet, et ledit Fournier a signé (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).



Page titre du Compromis entre Jehan Breuil et Jehan Jaffard du 9 décembre 1612

1612-12-09_Compromis entre Jehan Breuil et Jehan Jaffard

Permutation du 9 décembre 1612 entre M^e Jehan Breuil, avocat et receveur des dépôts et consignations du siège présidial d'Auvergne à Clermont, tant pour lui que prenant en mains pour celui qui aura droit des biens saisis par cr... de feu M^e Jehan Tailhandier, d'une

part, et Jehan Jaffard, laboureur de ce lieu d'Aubière, d'autre. Lesquelles parties font entre elles les compromis et obligations qui s'ensuivent.

Ledit sieur Breuil a promis audit Jaffard de lui bailler par lesdites adjudications desdits biens dudit défunt Tailhandier en permutation et échange : une maison avec ses appartenances quelconques, qui fut d'Anthoine et Guillaume Solier, saisis par lesdits cr..., située dans le lieu d'Aubière et au quartier de sous le Four, jouxte la maison de Michel Bourcheix d'une part, la muraille de la ville d'autre, le chazal des hoirs dudit défunt Taillandier de midi, et la maison de Bonnet Cellierier d'autre partie, au cens ancien et accoutumé et quitte d'arrérages jusque hui. En reçu pour laquelle maison, ledit Jaffard a promis de bailler audit Breulh (sic), en adjudication susdites audit titre et échange, une terre de pré joignant ensemble, situés dans la justice dudit Aubière, et au terroir de las Champs, ladite terre de trois éminées, et ledit pré d'un quart d'œuvre, le tout confiné par la terre de Jehan Dupuy-Chabrier par sa femme d'une part, le chemin commun d'autre, le pré de Michel Dégironde jeune d'autre, et une autre terre dudit Jaffard du côté de jour d'autre partie ; plus une autre terre de trois quartellées, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre des hoirs de M^e Jehan Tailhandier et Jehan Delaboissière de jour, la terre de Pierre Eyraud de midi, la terre de Marie Tournadre de nuit, et le pré du Sieur d'Aubière de bize, d'autre partie, lesdites terres aux cens et charges accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui. Et parce que la maison baillée par ledit Breuil est de plus grande valeur, ledit Jaffard a promis de bailler audit sieur Breuil ou audit adjudicateur une autre terre, située dans ladite justice d'Aubière et audit terroir de las Champs, d'une séterée, jouxte la terre de ... [en blanc] de Boisséjour d'une part, le chemin commun d'autre, le pré de Michel Dégironde jeune de midi, et la terre ci-dessus confinée, que ledit Jaffard a promis de bailler audit sieur Breuil du côté de nuit d'autre partie, au cens d'un denier tournois dû au Sgr dudit Aubière, et quitte d'autres cens et charges et d'arrérages jusque hui... Témoins : Me Anthoine Gasquet, qui a signé avec le sieur Breuil [signé : *Breulh*], et Blaise Romain, qui n'a su signer, ni ledit Jaffard aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 27 - A.D. 63).

1613-07-09_Traité entre Anthoine Esclany et Marguerite Gaultier

Traité du 9 juillet 1613 entre M^e Anthoine Esclany, habitant d'Aubière, reconnaît et confesse que Marguerite Gaultier, femme à Pierre Defarges, avait acquis de Bonnet Chastanier, son gendre, un verger, situé dans la justice d'Aubière et au terroir de las Champs, jouxte le chemin commun d'une part, le verger de Jacques Chastanier d'autre, le verger de Jehan Huguet d'autre, le ruisseau de midi d'autre, pour la somme de trois cents livres tournois... Ledit Esclany promet par ces présentes à ladite Gaultier de lui payer incontinent la vente dudit verger pour la somme de deux cent vingt livres, et la tient quitte de la jouissance que ladite >Gaultier a eu des fruits dudit verger pendant ... [illisible]...

Témoins : honorable homme M^e François Dujohanel, qui a signé avec ledit Esclany, et Jacmet Fallateuf, fils à feu Jehan, qui a dit ne savoir signer, et ladite Gaultier aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 28 - A.D. 63).

1614-11-15_Compromis entre André Samoël et Michel Bourdier

Compromis du 15 novembre 1614 entre M^e André Samoël, greffier au bailliage du lieu d'Aubière, et Michel Bourdier, laboureur dudit lieu.

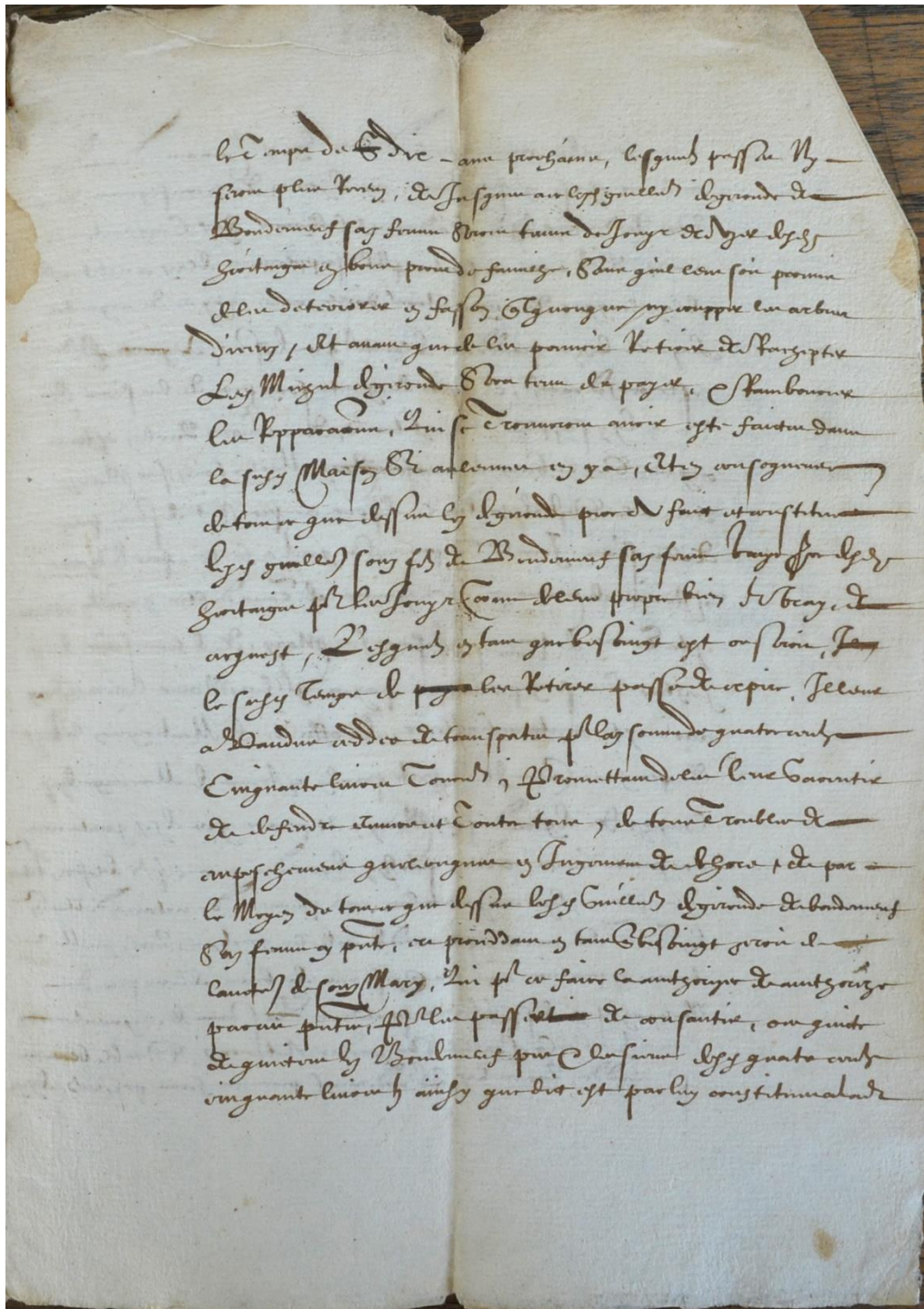
Témoins : Me Paul Galoubye, procureur en la sénéchaussée et présidial d'Auvergne à Clermont, et Claude Cladière bony d'Aubière, qui n'a su signer, ni ledit Bourdier aussi, et ledit Samoël a signé avec ledit Galoubye (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubière, 5 E 44 29 - A.D. 63).

1614-12-06_Quittance de Michel et Guillaume Dégironde pour Jehan Boudemeuf

Quittance du 6 décembre 1614. Michel Dégironde laïné et Guillaume Dégironde son fils, laboureurs de ce lieu d'Aubièrre, ont confessé avoir eu et reçu de Jehan Boudemeuf, de Pérignat près Sarliève, la somme de quatre cents livres tournois d'un côté, que ledit Boudemeuf avait constituée en dot et chansaïre à Louyze Boudemeuf sa fille, femme audit Guillaume par contrat reçu par le notaire soussigné ; plus la somme de cinquante livres tournois de laquelle ledit Boudemeuf père avait consenti obligation au profit de ladite Louyze Boudemeuf et sondit mari par augmentation de dot et supplément de tous le droit qu'elle pourrait prétendre en succession de ses père et mère et de défunt Jacmet Martin son feu mari. Lesdites sommes jointes ensemble revenant à quatre cents cinquante livres tournois, payées savoir deux cents livres par ledit Jehan Boudemeuf, baillées audit Michel Dégironde en deux fois, plus la somme de cinquante livres en deniers comptant avant ces présentes, et les deux cents livres restantes faisant lesdites 450 livres que ledit Boudemeuf a promis et s'est chargé de payer en l'acquit dudit Dégironde père, et d'Anthoine Dégironde et Paul Dumolin ses cautions à Dame Lamy de Clermont, le tout du vouloir et consentement dudit Guillaume Dégironde, mari de ladite Louyze Boudemeuf... Ladite somme de quatre cents cinquante livres sera employée à l'acquiescement de ses dettes et propres affaires et assignée sur les héritages ci-après confinés, qui sont en premier lieu :

- ♦ Une maison consistant en chambres, croutte, cuvage, buanderie, puits, aize et autres appartenances quelconques, qui fut des hoirs de Jacques Chomezat, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Verdier, juxte le mur dudit Aubièrre d'une part, une autre maison et aize dudit Dégironde père du côté de bize, la grange de Gabriel Decors d'autre, et une rue de jour ;
- ♦ Une vigne de cinq œuvres, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de la Bezou, juxte lecdict commun de jour, la vigne de Ligier Ribeyre d'autre, et la vigne de François Deroche par sa femme d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne de trois œuvres, située dans ladite justice et au terroir du Puy, juxte la vigne de Pierre Dégironde d'une part, la vigne du notaire soussigné d'autre, et la vigne de Guillaume Noellet de nuit d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et terroir, de deux œuvres, juxte la vigne d'Anthoine Esclany d'une part, la vigne de Martial Barat d'autre, la vigne de Guillaume Pignol d'autre, et lecdict commun d'autre partie ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, juxte la vigne de Paul Dumolin d'une part, la vigne de François Arnaud de bize d'autre, la vigne de François Dumolin d'autre, et lecdict commun d'autre partie ;
- ♦ Plus une terre avec ses noyers d'un journal, située dans ladite justice et au terroir des Gravins, juxte la terre d'Estienne Mallet d'une part, la vigne d'Annet Vaury par sa femme d'autre, la terre de François Dumolin d'autre, et la vigne de Marc Cotterousse d'autre partie ;
- ♦ Plus une chènevière, située dans ladite justice et au terroir du Chambon, d'une quartellée, juxte le chemin commun d'une part, la chènevière d'Annet Vaury d'autre, et la terre de Guillaume Fineyre d'autre partie, lesdits héritages aux cens et charges anciens et accoutumés et quitte d'arrérages jusque hui ; lesquels héritages ledit Guillaume Dégironde et ladite Boudemeuf sa femme jouiront, tiendront et exploiteront jusqu'à ce qu'ils seront entièrement payés et remboursés de ladite somme de quatre cents cinquante livres tournois, lequel paiement et remboursement ledit Dégironde père ou les siens seront tenus de faire dans le temps des dix ans prochains...

Témoins : Me Hugues Dumolin, praticien dudit lieu, qui a signé, et Anthoine Aubeny laïné dudit Aubièrre, qui n'a su signer, ni les parties aussi (M^e Guillaume Aubény, notaire royal à Aubièrre, 5 E 44 29 - A.D. 63).



Page 5 de la Quittance de Michel et Guillaume Dégironde pour Jehan Boudemeuf
Du 6 décembre 1614.

1615-06-29_Inventaire des biens de feue Anthonia Ribeyre

Inventaire du 29 juin 1615. Aujourd'hui 29^{ème} jour de juin 1615, pardevant le notaire royal soussigné et en présence des témoins ci-après nommés, s'est présenté en sa personne Jehan Chastanier jeune, laboureur étant dudit Aubière, lequel a remontré que ci-devant il avait été conjoint par mariage avec Anthonia Ribeyre sa femme, décédée depuis deux mois environ, ayant délaissé Anthoine et Estienne Chastanier ses enfants, en bas âge, et pour autant que ledit Chastanier désire et entend de convoler en secondes noces, a dit lui être de besoin et nécessaire de faire l'inventaire des biens de ses enfants, pour se conserver l'usufruit. C'est pourquoi il a dit avoir fait appeler Anthoine Ribeyre, son beau-

père, et François Morel, son beau-frère, ainsi que Jehan Barbyer, sergent dudit Aubière ; a dit et rapporté en la présence duquel Ribeyre ci-présent, et au défaut dudit Morel, a requis être procédé à la façon dudit inventaire, offrant de prêter serment au cas requis, sur quoi après que ledit Chastanier a prêté ledit serment de bailler tous les biens délaissés par le décès de sadite femme par déclaration et n'en cacher aucun, a été procédé audit inventaire comme s'ensuit :

- ♦ Premièrement, lui fut constitué par ledit Ribeyre père une œuvre et demie de vigne dans la justice d'Aubière et au terroir du Puy, jouxte la vigne d'Anthoine Aubeny jeune par sa femme d'une part, et la vigne de Ligier Ribeyre d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre et demie en ladite justice et terroir, jouxte la vigne des hoirs d'Estienne Legay d'une part, et la vigne d'Anthoine Esclany d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres en ladite justice et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Jehan Domas par sa femme d'une part, et la vigne d'Estienne Chastanier par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans la justice d'Aubière et au terroir de las Varenas, jouxte la terre d'Anthoine Aubeny jeune par sa femme d'une part et la terre de Jehan Eyraud d'autre ;
- ♦ Plus a dit qu'il lui fut constitué une vigne d'une œuvre et demie au terroir de Rochegegnès, jouxte la vigne d'Anthoine Sudre d'une part et un vyol commun d'autre, laquelle il a dit avoir depuis vendue audit Sudre, moyennant la somme de vingt-sept livres tournois, qu'il a assignées par le contrat qui en fut fait sur une sienne maison, située dans le lieu d'Aubière et au quartier de la Fontête ;
- ♦ Plus a dit qu'il lui fut encore constitué par ledit Anthoine Ribeyre, la somme de soixante livres tournois, qui lui a été par lui payée, et dont il a baillé sa quittance et a assigné ladite somme sur tous et chacun de ses biens ;
- ♦ Plus lui fut constitué un lit de plumes garni de sa coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin garnie de ses robes et linges, qu'il a dit avoir gagnés pour avoir survécu à ladite défunte sa femme.

Et autres choses a dit ni avoir des biens de sadite femme par le serment qu'il a fait, et de ce que dessus a requis acte et instrument pour lui servir, qui lui a été octroyé en présence dudit Ribeyre son beau-père et Blaize Chossidon et Anthoine Pomyer dudit Aubière, qui n'ont su signer, ni ledit Chastanier aussi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-09-04_Inventaire des biens de feu Anna Deperes

Inventaire du 4 septembre 1615. Pardevant le notaire royal du lieu d'Aubière soussigné, a été présent François Ribeyre, habitant dudit lieu, lequel a reconnu être que ci-devant il avait été conjoint en mariage avec Anna Deperes, sa femme, décédée depuis un mois environ, ayant délaissé Martin, Michelle et Marguerite Ribeyre, ses enfants jeunes et en bas âge, et pour autant que ledit Ribeyre entend de convoler en secondes noces et se remarier, a dit lui être de besoin de faire l'inventaire des biens de ses enfants, et pour ce faire a dit avoir fait appeler Jehan Barbyer, sergent en ce lieu d'Aubière, Guillaume Deperes, ayeul de ses enfants et père de ladite défunte sadite femme, et Messire Martin Deperes, curé de Pérignat, oncle paternel de ses enfants, et Jacques Vaissas, mari de Daufine Deperes, leur tante. Comme ledit Barbyer l'a rapporté, ledit Ribeyre a requis de procéder à l'inventaire, offrant de bailler les biens délaissés par ladite défunte par déclaration. Sur quoi après que ledit Ribeyre a prêté le serment au cas requis de bailler tous lesdits biens par déclaration, a été procédé audit inventaire qui s'ensuit :

- ♦ Premièrement, a dit y avoir une vigne de trois œuvres au terroir de Rochegegnès, justice dudit Aubière, jouxte la vigne de Jacques Gioux laigné d'une part, et la vigne de la Charité dudit Aubière d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne d'une œuvre, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la vigne de Blaize Mallet d'une part, et la vigne d'Estienne Mallet d'autre ;

- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir de Mallemousche, jouxte la vigne de Michel Dégironde jeune, d'une part, et la vigne dudit Jacques Vaissas par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre vigne dans ladite justice et au terroir du Puy, jouxte la vigne de Jehan Cellerier d'une part, et la vigne de Paul Dumolin d'autre, ladite vigne d'une œuvre ;
- ♦ Plus une terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir de las Varenas, jouxte la terre de Michel Mazen d'une part, et la terre de Pierre Jobert par sa femme d'autre ;
- ♦ Plus une autre terre d'une éminée, située dans ladite justice et au terroir de las Faissas, jouxte la terre de Me Victor Montorcier, avocat à Montferrand, d'une part, et la terre d'Anthoine Moynade d'autre ;
- ♦ Plus une chalme avec certains jeunes noyers, située dans la justice dudit Aubière et au terroir de Milerondes, jouxte la nugeyrate de Guillaume Pignol d'une part, et la nugeyrate de Pierre Decors d'autre. Tous ces héritages furent constitués à ladite défunte par ledit Guillaume Deperes son père, comme il est porté par leur contrat de mariage.
- ♦ Plus lui fut constitué un lit de plumes garni de coitte, coussin, couverture de laine, avec une arche de sapin fermant à clef garnie de son linge et robes, que ledit Ribeyre a dit avoir gagné pour avoir survécu à ladite défunte, suivant la coutume de ce pays d'Auvergne. Et autre choses a dit ledit Ribeyre n'y avoir par le survivant qu'il a ci-dessus fait, et a requis instamment du tout pour lui servir en temps et lieu ce que de raison, qui lui a été octroyé en présence desdits Jehan Barbier, sergent susdit, et Pierre Chambon, et Anthoine Ribeyre dudit Aubière, qui n'ont su signer ni ledit François Ribeyre (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

1615-11-27_Cession entre Jehan Mailhot et Guillaume et Anthoine Noellet

Cession du 27 novembre 1615 entre messire Jehan Mailhot, curé d'Heumes-L'Eglise, l'un des régents du Collège de la ville de Clermont, au nom et comme héritier testamentaire et universel de défunt Michel Bourdier, vivant habitant de ce lieu d'Aubière, et Guillaume et Anthoine Noellet, père et fils... Les obligations, nom..., et dettes, qui sont ci-après délivrées, dues audit défunt Bourdier par ceux qui s'ensuivent :

- ♦ Premièrement, une obligation de la somme de soixante livres tournois due par Jehan Chastanier laisné et Pierre Viallevau, en date du 25^{ème} jour de mars 1611, reçue par Jozat ;
- ♦ Autre dudit Chastanier et Estienne Thévenon de la somme de trente livres tournois, du 22^{ème} jour de juin 1614, reçue par Bard ;
- ♦ Autre de la somme de soixante-six livres tournois, sue par Jacques Aubeny en date du 28^{ème} jour de mars 1611, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par ledit Aubeny de la somme de six livres dix sols tournois, et trois quarts de blé conseigle évaluées entre les parties à trois livres, ladite obligation du 21^{ème} de juin 1610, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre dudit Aubeny de la somme de six livres tournois, en date du 18^{ème} jour de juillet 1614, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre dudit Aubeny d'un setier de blé évalué comme dessus à quatre livres en date du 15^{ème} de juin 1614, reçue par ledit notaire ;
- ♦ Autre de la somme de 18 livres tournois, restant de plus, due par Andrieu Pécou et Françoise Pécou sa sœur, et Michel Martin son fils, en date du 11^{ème} de janvier dernier passé, reçue par Le Jay, notaire à Gerzat ;
- ♦ Autre due par Jacques Martin de la somme de trente-sept livres, en date du 5^{ème} jour d'avril 1611, reçue par Cruzet ;
- ♦ Autre dudit Martin encore de la somme de sept livres six sols en date du 25^{ème} de juin 1609, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre dudit Martin encore de la somme de vingt livres du 9^{ème} jour de juin 1614, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par Estienne Mallet et Anthoine Dégironde, de la somme de soixante livres du 18^{ème} jour d'avril 1611, reçue par le notaire soussigné ;

- ♦ Autre dudit Mallet de la somme de cinq livres tournois et une quarte de blé conseigle évaluée comme dessus à vingt sols, en date du 24^{ème} février dernier, reçue par ledit notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par François Aureilhe et Gabriel Decors et Bonnet Chastanier, de la somme de cinquante livres dix sols, restant de plus grande somme, en date du 20^{ème} de juin 1609 ;
- ♦ Autre due par ledit Aureilhe à Jean Bonnaud, duquel ledit défunt Bourdier avait droit cédé de la somme de trois livres dix sols du 23^{ème} d'avril en 1594, reçue par Dumolin ;
- ♦ Autre due par Jacques Vaissas et Jacques Aubeny, de la somme de cinquante-trois livres tournois en date du 22^{ème} jour de février 1611, reçue par ledit notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par Michel et Jehan Jallut, frères, de la somme de quarante-deux livres tournois, en date du 8^{ème} jour de septembre 1614, reçue par Bard ;
- ♦ Autre due par Michel Jallat de la somme de quarante livres tournois en date du ... [en blanc], reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre de François Thévenon de la somme de dix-huit livres tournois du 24^{ème} jour de juin 1614, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par Jacques Brolly et George Moynade, de la somme de quinze livres tournois du 22^{ème} de juin 1614, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre due par Noël Cladière et Jacques Cladière, de la somme de cinq livres tournois du 30^{ème} décembre 1610, reçue par le notaire soussigné ;
- ♦ Autre dudit Noël Cladière de la somme de six livres tournois du 1^{er} juillet 1615, reçue par ledit notaire ;
- ♦ Autre dudit Noël Cladière et Barthélemy Brun, de la somme de huit livres dix sols en date du 1^{er} juillet 1615, reçue par ledit notaire ;
- ♦ Autre de Jehan Gioux et Anthoine Gioux, de la somme de six livres cinq sols, en date du 29^{ème} de juin 1614, reçue par Crouzat ;
- ♦ Autre de Blaize Ramain de la somme de quatorze livres du 10^{ème} jour de mai 1615 dernier passé, reçue par ledit notaire ;
- ♦ Autre de Claude Bellard de la somme de onze livres dix sols du 5^{ème} de mars dernier passé, reçue par ledit notaire ;
- ♦ Et l'autre de Guillaume Delair de la somme de cinq livres six sols en date du 27^{ème} jour d'avril 1613, reçue par Crouzat.

Lesdites obligations montant à la somme de six cent-deux livres sept sols, y compris la valeur desdits grains à la raison susdite, pour laquelle somme cette présente cession est faite de laquelle a été payée par lesdits Noellet audit Sr Mailhot la somme de quarante-sept sols, et les six cents livres restantes sont demeurées par devers lesdits Noellet du vouloir et consentement dudit Mailhot, en payement et acquittement de semblable somme, qu'il était tenu leur payer pour le legs fait par ledit défunt Bourdier à Anthonia Bourdier sa fille, de laquelle ledit Anthoine est tuteur,, jouxte l'acte de Monsieur le Bally de ce lieu, de laquelle somme lesdits Noellet, père et fils, l'un pour l'autre solidairement, le seul d'eux pour le tout sans division, se sont rendus dep... pour la rendre et payer à ladite Anthonia Bourdier lors et quand elle trouvera son parti en mariage... Témoins : vénérable personne messire François Noellet, curé dudit Aubière, qui a signé avec ledit sieur Mailhot, et Anthoine Cladière dudit lieu, qui n'a su signer, ni lesdits Guillaume et Anthoine Noellet (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 30 – A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Dictionnaire du Monde rural, *Les mots du passé* de Marcel Lachiver.

Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2024).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.